

**Conseil Exécutif du 09 novembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE  
SOCIÉTÉ PROPÊCHE C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

Par une demande préalable du 15 juin 2020, la société Propêche SARL demande à l'État de lui verser 1 500 000 € d'indemnisation suite notamment à l'annulation de la saisie-exécution opérée par le Directeur des Finances Publiques du navire « Atlantic Odyssey », suite au jugement du Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre-et-Miquelon du 08 janvier 2020.

Par une demande comparable, du 07 octobre 2020, la société Propêche demande la même somme à la Collectivité, pour des motifs identiques, et a introduit une requête de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon contre la Collectivité à cette fin.

Il convient de défendre les intérêts de la Collectivité dans cette instance.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du 09 novembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°217/2020**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE  
SOCIÉTÉ PROPÊCHE C/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la requête déposée par la société Propêche devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2000529 demandant la condamnation de la Collectivité Territoriale à lui verser 1 500 000 € ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice dans le cadre de cette instance.

**Article 2 :** Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas Cordier, responsable des Affaires Juridiques de la Collectivité, et Maître Sophie BLAZY, 1, rue de la Néva – 75008 Paris, avocat au barreau de Paris, désignés pour représenter la Collectivité Territoriale dans cette instance.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

<b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 12/11/2020</b> <b>Publié le 12/11/2020</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>
--

**Le Président,**  
  
**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.